

M. ...

Décision n° D. 2015-02 du 8 janvier 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 mai 2014, lors de la rencontre Rouen/Asnières, demi-finale de la « *Conférence Nord* » du championnat de troisième division nationale de football américain, effectué à Rouen (Seine-Maritime), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 juin 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 22 octobre 2014 de la Fédération française de football américain, enregistré le 23 octobre 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 octobre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers électroniques échangés entre le 28 octobre et le 26 novembre 2014, entre l'AFLD et M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 janvier 2015 de M. ..., enregistré le 7 janvier 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 17 novembre 2014, dont il a accusé réception le 20 novembre 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 janvier 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors de la rencontre Rouen/Asnières, demi-finale de la « *Conférence Nord* » du championnat de troisième division nationale de football américain, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Rouen (Seine-Maritime), le 25 mai 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juin 2014, ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 1,7 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des narcotiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 juillet 2014, M. ... a été informé par la Fédération française de football américain de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 25 mai 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
6. Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir volontairement absorbé un médicament contenant de la morphine ou de la codéine, substance susceptible de se métaboliser en morphine ; qu'il a expliqué avoir consommé des compléments alimentaires dénommés « *Ultravitamines* » et « *ZMA* », lesquels ne contiendraient aucune des molécules précitées ; que l'intéressé a ajouté ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, indiquant pratiquer le football américain en qualité d'amateur ;
7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des

athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 juin 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de morphine ; que cette substance est référencée parmi les narcotiques de la classe S7 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'utilisation de morphine nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, l'origine et la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;
11. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ;
12. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à l'intéressé que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;
14. Considérant, toutefois, que la présence de traces de codéine, substance dont l'usage n'est pas interdit en matière sportive, rend vraisemblable, en l'espèce, l'hypothèse de la métabolisation de celle-ci en morphine ; que, dans ces circonstances, il convient de n'infliger à l'intéressé qu'un avertissement ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de M. ....

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports, à la Fédération française de football américain, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*